



Commission du droit
d'auteur Canada

Copyright Board
Canada

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

**RAPPORT ANNUEL
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

2024-2025

Canada

This document is also available in English under the title: Annual report. Access to Information Act / Copyright Board of Canada.

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite de la Commission du droit d'auteur du Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Commission du droit d'auteur du Canada

56, rue Sparks, 8^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : 1-833-860-7131

Télécopieur : 613-952-8630

Courriel : secretariat@cb-cda.gc.ca

Site Web : www.cb-cda.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, 2025

N° de catalogue lu121-7F-PDF

ISSN 2818-2200

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2025

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin d'autoriser le droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale, conformément aux principes suivants : l'information gouvernementale devrait être communiquée au public, les exceptions obligatoires au droit d'accès devraient être limitées et bien précises et les décisions concernant la divulgation de l'information gouvernementale devraient être examinées par des personnes indépendantes.

La *Loi* vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques existantes d'accès à l'information gouvernementale et n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit l'accès au type d'information habituellement communiquée au public.

La Commission du droit d'auteur est un tribunal administratif indépendant et un organisme de réglementation économique habilité à fixer des tarifs qui déterminent les redevances à payer pour l'utilisation d'œuvres protégées par des droits d'auteur, lorsque ceux-ci sont gérés collectivement par une société. La Commission octroie aussi des licences qui fixent les redevances à payer pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur lorsque le titulaire du droit est introuvable. En délivrant des tarifs et des licences justes et équitables, la Commission veille à ce que les titulaires de droits soient rémunérés en temps opportun, tout en soutenant la prospérité et l'innovation dans l'économie canadienne. Son travail sert aussi à renforcer la confiance à l'égard des processus liés aux tarifs et aux licences au Canada.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par le secrétaire général qui est le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. **DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport

4. **RAPPORT STATISTIQUE**

La Commission a reçu deux (2) demandes d'accès à l'information durant la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, celles-ci ont été entièrement complétée à temps. La Commission a encouru des coûts de 2 381 \$ pour l'administration de la *Loi*.

5. **ACTIVITÉS DE FORMATION**

La coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels se tient informée des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

6. **POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES**

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

7. **PLAINTES**

Aucune plainte n'a été enregistrée auprès du Commissaire à l'information durant la période visée.

8. **SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE**

La Commission du droit d'auteur est un microorganisme qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir un groupe entièrement dédié à la gestion de ces demandes. De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont habituellement traitées dans les délais prescrits.